

---

Adresse des officiers municipaux de la commune de Tremblay, district de Dreux, qui témoignent du républicanisme qui règne en leur sein et annoncent des dons patriotiques, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des officiers municipaux de la commune de Tremblay, district de Dreux, qui témoignent du républicanisme qui règne en leur sein et annoncent des dons patriotiques, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 688;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36962\\_t2\\_0688\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36962_t2_0688_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 57

Les officiers municipaux de la commune du Tremblay, district de Dreux, annoncent que leur ci-devant curé s'est présenté au conseil-général pour y faire sa démission et déposer ses lettres de prêtrise, et que leur église est métamorphosée en Temple de la Raison. Ils invitent la Convention nationale à rester à son poste. Sept marcs d'argenterie, provenant de leur église, marchent vers le creuset national, indépendamment de 19 marcs 7 onces 6 gros d'autre argenterie envoyés au district le 15 octobre 1792 (vieux style) (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Le Tremblay, 1<sup>er</sup> pluv. II*] (3)

« Citoyens représentants,

Les officiers municipaux du Tremblay... vous annoncent que dans leur commune le républicanisme est à la hauteur des principes. Le fanatisme est disparu. Le citoyen curé (ci-devant) vient de se présenter au Conseil général, auquel il a été fait sa démission et déposé ses lettres de prêtrise. Notre église est métamorphosée en temple de la raison.

Nous vous invitons, Citoyens représentants, à rester à votre poste, et à continuer de mettre en vigueur vos mesures énergiques; sept marcs d'argenterie provenant de notre église marchent à grand pas au creuset pour être convertis en monnaie républicaine.

Indépendamment de celui-ci, un autre a été fait au district de Dreux, dès le 15 octobre 1792 (vieux style) du poids de 19 marcs 7 onces 6 gros. Citoyens représentants, lorsque toutes les ressources seront épuisées, nos trésors particuliers seront ouverts. Vive la République.

S. et F. »

1 VIALLAT (*maire*), ROBILLARD (*off. mun.*), L. GUÉRIN (*off. mun.*), Nicolas THAVARD (*notable*).

## 58

[MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation propose, et la Convention nationale rend les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 25 nivôse, portant qu'elle sera consultée sur la question de savoir si Françoise Chevalier, accusée d'avoir, dans des intentions contre-révolutionnaires, tenu des propos tendans à détourner les cultivateurs de conduire leurs grains au marché de Besançon, doit être traduite au tribunal révolutionnaire à Paris, où si elle peut être jugée par le tribunal criminel du département du Doubs (4):

« Considérant que, d'après la loi du 10 mars 1793, tout délit contre-révolutionnaire est de la compétence exclusive du tribunal révolutionnaire, et qu'il n'y a d'exception à cette règle générale que dans les cas déterminés par les lois des 19 mars, 7 et 9 avril, 20 septembre, 7 et 30 frimaire derniers:

1. P.V. XXX, 178.

2. *Le Doubs, 3<sup>e</sup> pluv. 2<sup>e</sup> suppl.*

3. *Le Doubs, 21<sup>e</sup> niv. 3<sup>e</sup> 2<sup>e</sup>.*

4. Voir lettre de Raimbours, accusateur public du Doubs au C. de Législation, et copie de l'acte d'accusation 25 niv. II, D<sup>2</sup> 38.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé. Le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département du Doubs » (1).

## 59

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, du 22 Nivôse, portant qu'elle sera consultée sur le genre de poursuites à exercer contre le juge-de-paix de Bussièrès et son greffier, pour n'avoir pas envoyé en temps utile au commissaire national les procès-verbaux des délits commis dans les bois nationaux situés dans leur arrondissement, et avoir par-là procuré l'impunité à un grand nombre de délinquans :

« Considérant que l'affectation avec laquelle le juge-de-paix de Bussièrès et son greffier sont prévenus d'avoir laissé écouler le temps de la prescription, avant de faire l'envoi qui leur étoit prescrit par la loi, porte le caractère d'une véritable prévarication;

« Décrète ce qui suit :

« Art. I. Le ministre de la justice donnera les ordres nécessaires pour faire, sans délai, arrêter et traduire devant le directeur du juré du district de Langres le juge-de-paix de Bussièrès et son greffier.

« II. Pour poursuivre contre les deux prévenus la réparation du dommage causé à la République, l'agent national près l'administration du district de Langres interviendra, comme partie civile, devant le juré d'accusation, et s'il y a lieu, devant le tribunal criminel où le procès sera jugé définitivement.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal criminel du département de la Haute-Marne, qu'à l'administration et au tribunal du district de Langres » (2).

## 60

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs citoyens de la commune de Varennes, district du Puy, département de la Haute-Loire, traduits devant le tribunal criminel de ce département, pour avoir rompu la chaussée de l'étang de Malagay, tendante à ce que la procédure instruite contre eux soit abolie, ainsi que sur la délibération du conseil général de la commune de Monlet, en date du 19 nivôse, relative à cette pétition;

« Considérant que c'est aux jurés à prononcer sur la moralité des faits imputés aux accusés,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé.

(1) P.V. XXX, 176-177. Décret n° 7737. Minute de la main de Merlin. C 291, pl. 912, p. 181.

(2) P.V. XXX, 177-178. Décret n° 7740. Minute signée Merlin de Douai. C 291, pl. 912, p. 191. Reproduit dans *Débats*, n° 485, p. 104. Voir lettre de C. Larther au C. de Législation, 26 niv. II et pièces jointes dans D<sup>2</sup> 151, doss. Bussièrès.